

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DU CENTRE CULTUREL ET SOCIAL TERRITOIRE DE CUISEAUX

Entre :

La communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' représentée par son président Anthony VADOT, dument habilité par délibération du conseil communautaire n° XXX et désignée sous le terme « la collectivité », d'une part

Et

Le Centre Culturel et Social, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé Château des Princes d'Orange à Cuiseaux (71480), représentée par XXXX et désignée sous le terme « l'association », d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association, conforme à son objet statutaire,
Considérant que la collectivité est compétente en ce domaine,
Considérant que le programme de l'action ci-après présenté par l'association participe de cette politique,
Considérant que la collectivité souhaite la poursuite et le développement des actions conduites par l'association,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de :

- Confirmer l'association dans une démarche de projet qui correspond à ses missions, énoncées ci-dessous et déclinées en actions prioritaires ;
- Définir un partenariat basé sur les objectifs concertés entre la collectivité et l'association ;
- Prévoir la prise en charge des coûts de fonctionnement correspondant à la mise en œuvre des actions.

Le Centre Culturel et Social s'engage à réaliser les objectifs et actions prévues dans le cadre du contrat social, conformément aux quatre grandes missions définies par la CNAF. Il s'engage à ce que les actions soient en cohérence avec le projet de la collectivité.

Les actions prioritaires, objet de cette convention sont pour l'année 2026 :

- Les actions menées par le CCS dans le cadre d'un accueil de loisirs et qui sont complémentaires de celles menées par la communauté de communes sur le secteur sud du territoire de Bresse Louhannaise Intercom'. Il s'agit de l'accueil de loisirs enfants les mercredis, de l'accueil de loisirs extrascolaire enfants sur la période des vacances de Noël ainsi que de l'accueil de loisirs adolescents.
- Le fonctionnement des ludothèques situées à Cuiseaux et Louhans.

Dans ce cadre, la collectivité contribue financièrement à ce service d'intérêt général.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour l'année 2026.

ARTICLE 3 – CONDITIONS DE LA DETERMINATION DU COUT DE L'ACTION

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre des actions. Ces coûts sont :

- liés à l'objet du programme d'actions ;
- nécessaires à la réalisation du programme d'actions ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du programme d'actions ;
- dépensés par l'association ;
- identifiables et contrôlables.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

La collectivité en contrepartie du partenariat et compte tenu de l'intérêt qu'elle porte au projet de l'association, s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuel de 57 322 € € justifiée par la présentation du budget prévisionnel validé chaque année par le conseil d'administration de l'association. Ce budget sera présenté par le bureau et la direction de l'association à la collectivité.

La subvention attribuée par Bresse Louhannaise Intercom' se décompose de la façon suivante :

- 50 322 € pour les ludothèques
- 3 000 € pour l'accueil de loisirs des mercredis en période scolaire
- 2 000 € pour l'accueil de loisirs extra-scolaire (Noël)
- 2 000 € pour l'accueil de loisirs adolescents (hors séjours)

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Le versement de la subvention sera effectué comme suivant :

35% du montant total au 15 janvier 2026

35% du montant total au 15 avril 2026

Le solde de la subvention sera versé après remise des justificatifs.

L'ordonnateur de la dépense est la communauté de communes.

Le comptable assignataire est le comptable du Trésor.

ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

-Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ; ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

-Les comptes approuvés ainsi que le rapport d'activités accompagnés le cas échéant du rapport du commissaire aux comptes.

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 / L'association, soit, communique sans délai à la collectivité la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.2 / L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité, notamment dans la réalisation de son activité.

7.3 / L'association s'interdit de céder tout ou partie des droits résultants de la présente convention.

7.4 / L'association s'engage à faire figurer de manière lisible la communauté de communes Bresse Louhannaise Intercom' dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RESTITUTIONS DES SUBVENTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – EVALUATION

La collectivité procède, conjointement avec l'association à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour la collectivité territoriale (conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales).

Un comité de suivi sera mis en place, il sera composé de personnes qualifiées et assurera le suivi de la convention, il participera à la définition des orientations de l'association.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

La collectivité peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et au contrôle de l'article 10.

ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans les 2 mois qui suivent l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14 – PARTENARIATS

Des actions communes seront conduites avec les services de Bresse Louhannaise Intercom'. Le Centre Culturel et Social participe à la réalisation de la convention territoriale globale à travers les actions des ludothèques.

ARTICLE 15- RECOURS

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent avenant, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à rechercher la conciliation.

En cas de non-conciliation, les conflits portant sur la convention seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Louhans, le
Pour l'association
.....
.....

Pour la collectivité
Le Président
M. Anthony VADOT